



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 71

30 septembre 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 13 avril 2018, R.G. 16/2.024/A**

Dès lors que l'employeur apporte la preuve des raisons l'ayant conduit à concentrer sur une seule tête la responsabilité de plusieurs départements, il n'appartient pas au tribunal d'apprécier si sa décision était justifiée ou non financièrement, celle-ci relevant de sa liberté d'organiser son entreprise comme il l'entend et de proposer le poste au travailleur qui lui paraît le plus compétent.

Le travailleur évincé est, dans ces circonstances, d'autant plus malvenu de prétendre à un licenciement manifestement déraisonnable qu'il admet avoir refusé la fonction au motif que les conditions financières proposées ne reflétaient pas la charge de travail imposée.

2.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

**Trib. trav. Liège (div. Verviers), 20 juin 2018, R.G. 18/207/A**

Appelées à la succession de leur père à la tête de son entreprise, ses héritières ne se comportent pas en employeur normal et raisonnable en décidant, sans même attendre l'officialisation de leur nomination en tant que gérantes, de licencier, *ex abrupto*, un collaborateur de longue date, sans lui avoir d'abord rappelé ses obligations contractuelles ainsi que la nécessité d'un travail rigoureux et sans avoir vérifié l'exécution de celui-ci, pour des motifs qui ne pouvaient être justifiés qu'*a posteriori* et sur lesquels la décision de rupture ne pouvait matériellement se fonder compte tenu du délai extrêmement court dans lequel elle est intervenue.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

**C. trav. Bruxelles, 9 mars 2018, R.G. 2016/AB/1.067 (NL)**

Lorsqu'un employeur a modifié unilatéralement les éléments essentiels du contrat de travail, la poursuite des prestations de travail par l'employé au-delà du délai nécessaire pour prendre attitude au sujet de la conclusion éventuelle d'un nouveau contrat peut, fût-elle accompagnée de réserves, impliquer renonciation à invoquer la rupture imputable à l'employeur et accord tacite sur les nouvelles conditions de travail (avec renvoi à Cass., 17 février 2002, n° S.99.0144.F).

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 27 juin 2018, R.G. 17/460/A](#)

Le fait qu'instructions et contrôle se soient renforcés durant la période de reconstruction et de réorganisation de l'entreprise après son incendie, s'il restreint quelque peu la liberté d'action du travailleur, n'implique nullement que sa fonction ait été vidée de sa substance pour se réduire à celle de simple exécutant, de sorte que l'acte équipollent à rupture qui justifierait que l'intéressé puisse constater la rupture de son contrat n'est pas établi.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du motif grave > Preuve](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mars 2018, R.G. 2015/AB/1.059](#)

La mise au point de procédures de travail claires et la mise à disposition de moyens de communication adaptés relèvent de la responsabilité de l'employeur qui ne peut s'en prendre qu'à lui-même si les lacunes constatées à ce niveau rendent plus difficile l'administration de la preuve et suscitent le doute sur la réalité des faits reprochés.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Manquements de caisse](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mars 2018, R.G. 2015/AB/1.059](#)

En dépit du fait que le règlement d'ordre intérieur indique que les honoraires doivent être perçus avant la consultation, aucun manquement de caisse ne peut, en l'absence de procédures claires et d'instructions à respecter lorsqu'un patient n'est pas en mesure de les payer, être reproché à la secrétaire chargée de l'accueil qui comptabilise les consultations impayées sur les feuilles de caisse manuscrites avec la mention « doit » au regard du nom du patient, même si cette manière de procéder n'était probablement pas idéale et pourrait être considérée comme irréfléchie.

7.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Motivation formelle](#)

[C. const., 5 juillet 2018, n° 84/2018](#)

Dans l'interprétation selon laquelle elle ne s'applique pas au licenciement des contractuels de la fonction publique, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par son arrêt n° 101/2016 du 30 juin 2016, la Cour a dit pour droit que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné avec l'article 38, 2°, de la loi du 26 décembre 2013 concernant

l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique aux ouvriers du secteur public licenciés après le 31 mars 2014. Dans cet arrêt, elle a également jugé que « dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient aux juridictions, en application du droit commun des obligations, de garantir sans discrimination les droits de tous les travailleurs du secteur public en cas de licenciement manifestement déraisonnable, en s'inspirant, le cas échéant, de la convention collective de travail n° 109 ».

8.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Paiements à la rupture > Nature > Indemnité d'éviction du représentant de commerce > Clause de non-concurrence](#)

**[Cass., 19 mars 2018, n° S.16.0075.F<sup>1</sup>](#)**

Aux termes de l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978, la clause de non-concurrence créée en faveur du représentant de commerce une présomption d'avoir apporté une clientèle. La circonstance qu'une telle clause ne satisfait pas aux conditions légales de validité relatives à la durée d'application et aux activités prohibées ne porte pas atteinte à cette présomption.

9.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Reclassement professionnel > Sources > C.C.T. 82](#)

**[C. trav. Bruxelles, 9 mars 2018, R.G. 2016/AB/375 \(NL\)](#)**

La durée de la procédure judiciaire d'invalidation du motif grave ne change rien au fait que le licenciement est, dès l'abord, intervenu dans des conditions qui auraient, normalement, ouvert le droit à une procédure d'outplacement. Cette circonstance ne dispense, pour autant, pas le travailleur qui se prétend lésé d'avoir à prouver le dommage subi et son importance.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations entrant dans les règles de coordination](#)

**[C.J.U.E., 30 mai 2018, Aff. n° C-517/16 \(CZERWIŃSKI c/ ZAKŁAD UBEZPIECZEŃ SPOŁECZNYCH ODDZIAŁ W GDAŃSKU\)<sup>2</sup>](#)**

La distinction entre les prestations qui relèvent ou non du Règlement repose essentiellement sur les éléments constitutifs de celles-ci (notamment finalité et conditions d'octroi) et non sur la qualification qui leur a été donnée par le législateur national. Lorsqu'il existe des doutes sur la qualification, la règle de droit européen est que l'Etat qui a fait la déclaration doit reconsidérer le bien-fondé de celle-ci et, le cas échéant, la modifier. Dès lors que la Cour peut être interpellée par la voie des questions préjudicielles, la classification des prestations ne saurait revêtir un caractère définitif.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Nullité d'une clause de non-concurrence : maintien de la présomption d'apport de clientèle ?](#)

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [La déclaration à faire par les Etats membres en vertu de l'article 9 du Règlement n° 883/2004 est-elle définitive ?](#)

La distinction à faire entre les prestations de vieillesse et les prestations de pré-retraite sont que les premières tendent à assurer les moyens de subsistance de personnes qui quittent leur emploi lorsqu'elles atteignent un certain âge et ne sont plus obligées de se mettre à disposition de l'administration de l'emploi, alors que les secondes – qui présentent certaines similarités avec les premières – en diffèrent notamment dans la mesure où elles poursuivent un objectif lié à la politique de l'emploi en contribuant à libérer des places occupées par des salariés proches de la retraite au profit de travailleurs plus jeunes. Les prestations de pré-retraite ont été introduites dans le champ d'application de la réglementation européenne par le Règlement n° 883/2004. Il faut encore distinguer ces prestations des prestations anticipées de vieillesse, ces dernières étant allouées avant que ne soit atteint l'âge normal de la pension et continuant à être servies une fois cet âge atteint (ou étant alors remplacées par une autre pension de vieillesse).

11.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Fraude](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 23 janvier 2018, R.G. 2017/AN/68<sup>3</sup>](#)**

La mise en place d'inscriptions domiciliaires séparées est une fraude. Le délai de prescription est de cinq ans (article 120*bis*, alinéa 3, de la loi coordonnée). Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, le délai de prescription fixé à cette disposition prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses.

Quant à la prise de cours des intérêts, elle peut, s'agissant d'une fraude, remonter en amont de la mise en demeure adressée à l'assuré social (application de l'article 21 de la Charte de l'assuré social).

12.

[Accidents du travail\\* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption du fait de l'exécution](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 mars 2018, R.G. 2016/AL/342](#)**

L'assureur-loi peut démontrer, dans le cadre du renversement de la présomption de l'article 7 L.A.T., qu'en raison des circonstances particulières dans lesquelles s'est produit l'accident dans le cours de l'exécution du contrat de travail, il n'est pas survenu par le fait de cette exécution. Ainsi, pour un accident (chute) pendant la pause, en dehors de tout contexte professionnel. L'origine de l'accident – attestée par la victime elle-même – se trouve en l'espèce d'ordre exclusivement privé. Les modalités d'exécution du contrat de travail peuvent cependant avoir pour conséquence que l'accident doive être considéré comme survenu du fait de cette exécution, quand bien même puiserait-il son origine dans un conflit purement privé. En l'espèce, cependant, aucune des modalités d'exécution du contrat de travail de la victime ne présente un lien quelconque avec l'accident tel qu'il s'est produit et le maintien de la présomption légale en faveur de la victime ne peut être justifié (même s'il a pu être retenu dans d'autres affaires – la cour renvoyant notamment à Cass., 25 octobre 2010, n° S.09.0081.F).

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Fraude et allocations familiales : délai de prescription de l'action en remboursement](#).

13.

[Accidents du travail\\* > Réparation > Incapacité permanente > Etat antérieur > Globalisation du dommage](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 mars 2018, R.G. 2017/AL/63<sup>4</sup>](#)

L'état antérieur – qui est l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe et dont il convient d'évaluer les conséquences pour les réparer de manière adéquate, étant donc la situation de la victime avant l'événement soudain – doit être distingué de la prédisposition – qui est une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans sa vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant. Peuvent être retenues trois hypothèses d'état antérieur, étant la notion d'antériorité pure et simple (invalidité préalable à l'accident et indépendante de celui-ci), de réceptivité (hypothèse de la réalisation d'un risque particulier auquel la victime était exposée avant l'accident) et de pathologie antérieure évolutive (influence qu'exerce un processus d'invalidation en cours avant l'accident et que celui-ci active pour provoquer une incapacité de travail).

Sur le plan de la réparation, il y a globalisation ou – à l'inverse – retour à l'état antérieur.

14.

[Accidents du travail\\* > Rémunération de base > Secteur public](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 18 juin 2018, R.G. 2015/AL/463 et 2017/AL/60<sup>5</sup>](#)

Il y a lieu de laisser inappliqué l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 et de mettre en œuvre la règle de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 : la rémunération de base à prendre en compte est celle à laquelle la victime avait droit au moment de l'accident, soit la rémunération effectivement versée et non désindexée.

L'article 14, § 2, est en effet source de discrimination pour plusieurs motifs. Le premier est que, à incapacités égales, la valeur économique de l'indemnisation de l'accident est, dès la fixation de la rente, moindre que pour un accident chronologiquement plus éloigné du point de référence et qu'elle continue à baisser au fil du temps et des indexations sans justification valable. Un autre est que, faute d'indexation tant de la rente que de la rémunération de base, il n'est plus garanti que le montant de l'indemnisation soit en rapport avec le préjudice subi. Enfin, des travailleurs du secteur public sont parfaitement comparables avec des travailleurs du secteur privé et, à situations égales, les travailleurs du secteur privé voient leur indemnisation calculée sur la base du salaire des 12 mois qui ont précédé l'accident, sans décote liée à la désindexation, ce qui n'est pas le cas des travailleurs du secteur public, qui se voient pénalisés par une désindexation non compensée.

15.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoir de substitution du juge](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 12 juin 2018, R.G. 17/2.050/A](#)

Dans le cadre du contrôle judiciaire fondé sur l'article 159 de la Constitution, il n'appartient pas au juge d'annuler une décision non conforme au prescrit réglementaire ; il peut néanmoins en refuser l'application dans ses effets non conformes aux normes supérieures.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : qu'entend-on par « état antérieur » ?](#)

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Rente d'accident du travail dans le secteur public pour une petite incapacité : détermination de la rémunération de base.](#)

La récupération d'allocations indûment perçues fait, incontestablement, partie des effets d'une décision illégale, susceptibles de ne pas pouvoir être appliqués.

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations](#)

[C. const., 21 juin 2018, n° 75/2018](#)

Dans la mesure où les agents contractuels des C.P.A.S. ne sont pas assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale visés à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1981 (n'étant notamment pas soumis au régime des accidents du travail et au régime des maladies professionnelles qui s'appliquent aux travailleurs salariés), les C.P.A.S. ne font pas partie des employeurs qui occupent des travailleurs relevant de la catégorie n° 2 d'occupation de travailleurs définie à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Dès lors par ailleurs que le législateur a pu estimer que la baisse du taux facial des cotisations patronales a un impact positif sur la compétitivité des entreprises et sur la lisibilité du système belge de cotisations sociales pour les investisseurs étrangers, il est pertinent de faire le choix d'une diminution du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale visant en premier lieu les employeurs du secteur privé et de considérer qu'une mesure identique ne s'impose pas concernant les employeurs du secteur public (rejet d'un recours en annulation des articles 17 à 27 de la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat et des articles 10 à 17 de la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale et en annulation des articles 17 à 26 de la loi du 26 décembre 2015).

17.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Paiement des cotisations > Exigibilité des cotisations > Cotisations sur arriérés](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 20 avril 2018, R.G. 17/413/A](#)

En vertu de l'article 35*bis*, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, les cotisations dues sur des arriérés de rémunération doivent être déclarées et payées dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit du travailleur à ces arriérés a été reconnu par l'employeur ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. Il s'agit d'une dérogation à une règle plus générale, qui prévoit que le délai de prescription prend cours plus tôt. Cette exception doit être interprétée strictement et le « ou » qui figure à la disposition doit être interprété comme une disjonction exclusive.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Etat d'incapacité de travail > Notion](#)

[C. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 2018, R.G. 2017/AB/552](#)

Le constat que la pathologie invoquée aurait pour origine la présence à domicile d'un enfant autiste particulièrement difficile et pour lequel l'assurée ne trouve aucune place dans une institution spécialisée ne permet pas d'emblée de considérer que le caractère médical de la contestation n'est pas établi de manière pertinente au regard de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, L.C., celui-ci n'eut-il pas vocation à pallier une situation familiale difficile.

19.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Protection sociale flamande](#)

[C. const., 7 juin 2018, n° 68/2018](#)

En prévoyant, à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, du décret flamand du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande que les personnes domiciliées dans la région de langue néerlandaise doivent obligatoirement s'affilier à une caisse d'assurance soins agréée, alors que les personnes domiciliées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent s'y affilier volontairement, le législateur décréto a pris une mesure conforme aux règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions. La différence de traitement, visée par la partie requérante, entre les personnes qui relèvent du champ d'application de la protection sociale flamande, selon qu'elles habitent dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, découle de ce que la Communauté flamande n'est compétente qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs indépendants > Exercice d'une activité > Revenus autorisés](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 mars 2018, R.G. 2017/AB/160](#)

Pour l'application de l'article 107, § 2, B, alinéa 1<sup>er</sup>, du RGP, il est indifférent que les revenus professionnels nets pris pour base de calcul de l'IPP aient été dans le cadre d'une procédure de taxation d'office. C'est donc à bon droit que la sanction prévue au § 4 du même article pour dépassement du montant autorisé a été appliquée, sans attendre l'issue du recours introduit contre le résultat auquel l'administration fiscale est arrivée au terme de cette procédure.

21.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Motivation de la décision](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2018, R.G. 2015/AB/626<sup>6</sup>](#)

Les recours en matière de renonciation à la récupération de l'indu et le contrôle des décisions administratives en cette matière sont de la compétence de l'ordre judiciaire, étant des juridictions du travail, en application des articles 580, 2° et 8°, du Code judiciaire. Il s'agit d'un contrôle de légalité, qui ne peut donner lieu qu'à une annulation sans pouvoir de substitution. La cour constitutionnelle a également rappelé que la demande de renonciation ne peut être formée immédiatement devant le tribunal mais doit être faite devant l'institution concernée (avec renvoi à C. const. 28 mai 2009, n° 88/2009).

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Décision du Conseil pour le paiement des prestations du SPF Pensions : contrôle judiciaire de la motivation.](#)

22.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Faute du SPF](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 13 février 2018, R.G. 2016/AN/247<sup>7</sup>](#)

En cas de faute de l'institution de sécurité sociale, il faut statuer dans le cadre des règles de l'article 1382 du Code civil : le dommage, sans lequel il n'existe pas de responsabilité civile, consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime. Il doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé.

Il faut distinguer la perte d'une chance de l'avantage perdu lui-même. La causalité doit être certaine, et ce même dans le contexte de la perte d'une chance. L'on peut admettre que l'avantage était seulement probable, mais il doit être certain qu'il est perdu et il doit également être certain que, sans la faute, la perte ne se serait pas produite comme elle s'est concrètement réalisée.

23.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Secteur public > Régimes particuliers](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 13 mars 2018, R.G. 2016/AN/214 et 2016/AN/220](#)

Le statut du personnel de la S.N.C.B. prévoit une bonification de temps dans le calcul de la pension pour les détenteurs de diplômes de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, ou encore de l'enseignement supérieur technique de plein exercice, et ce dans certaines conditions. Ce texte est inspiré de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, applicable notamment aux fonctionnaires fédéraux. Il en découle que la durée à prendre en compte est la durée minimale théorique, indépendamment notamment d'une durée minimale spécifique propre à certains établissements d'enseignement ou à certaines organisations de cet enseignement. En l'espèce, pour l'obtention d'un diplôme d'ingénieur technicien, il s'agit d'une période de 3 ans, indépendamment du nombre d'années effectivement accomplies ou de la circonstance que les études suivies l'étaient dans un établissement d'enseignement ne délivrant ce diplôme qu'après un plus grand nombre d'années.

24.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Octroi à titre provisoire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 8 mars 2018, R.G. 15/1.692/A<sup>8</sup>](#)

Dès lors qu'une demande d'allocations familiales est introduite dans le cadre des règlements européens de coordination, il y a lieu de respecter un ordre de priorité. S'il ne l'a pas été, l'institution est tenue de transmettre sans délai la demande à l'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est applicable en priorité et celle-ci doit prendre cette demande en considération comme si elle lui avait été soumise directement. A défaut d'accord entre les institutions sur l'identification de l'institution compétente, la Commission administrative peut toujours être saisie et la désignation de l'institution compétente interviendra avec effet rétroactif.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réparation d'un préjudice subi suite à une erreur du SPF Pensions](#).

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlement de coordination n° 883/2004 et droit à des prestations familiales garanties à titre provisoire](#).

Un citoyen couvert par les règlements européens ne peut être privé de prestations aussi essentielles que les prestations familiales, uniquement en raison du fait qu'un autre Etat serait compétent. Dans l'attente, existe, en vertu de l'article 3bis de la loi du 20 juillet 1971, un droit aux prestations familiales garanties provisoires au profit des enfants dont les droits définitifs n'ont pu être déterminés. L'objectif du législateur est de ne pas laisser un enfant sans prestations familiales dans l'attente de la détermination de l'organisme compétent.

25.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étudiants > Notion d'études](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 15 mars 2018, R.G. 17/2.125/A](#)

L'obligation d'être disposé à travailler est une obligation de moyen : il s'agit pour la personne d'adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail. La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et, notamment, de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, ou encore de ses difficultés personnelles. La poursuite ou la reprise d'études peut constituer un motif d'équité si les études permettent à l'étudiant d'augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle, s'il a prouvé son aptitude aux études entamées et fait tous les efforts requis pour les réussir et, enfin, s'il est disposé à travailler dans une mesure compatible avec celles-ci.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Montant > Montant fixé > Demande \(non\) évaluable en argent](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 17 avril 2018, R.G. 2017/AN/142](#)

La demande en intervention et garantie dirigée par un C.P.A.S. contre l'Etat belge sur la base de la responsabilité extracontractuelle de ce dernier – demande dont il a été débouté – n'est pas une des procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, visées par l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure. Le montant doit dès lors être fixé par référence à l'article 2 du même arrêté royal (1.320 euros en l'espèce).

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).